

Foire Aux Questions Lait et Fruits et à l'école

Programme 2019/2020

Vous pouvez cliquer sur les catégories suivantes pour accéder aux questions/réponses :

1. [L'Agrément](#)

2. [Distributions le midi](#)

3. [Distributions matinales](#)

4. [La mesure éducative](#)

5. [Le référencement fournisseur](#)

6. [La demande de paiement](#)

Vous pouvez cliquer sur les touches « Ctrl » et « f » en même temps, pour faire apparaître un champ de Recherche.

1. L'Agrément

- **Comment s'inscrire au programme et faire une demande d'agrément ?**

Pour s'inscrire et participer au programme il faut être agréé par FranceAgriMer et donc faire une demande d'agrément. Pour faire une demande d'agrément il faut dans un premier temps, créer un compte sur le site de FranceAgriMer et s'inscrire sur l'e-service Lait et Fruits à l'école : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Une fois inscrit, vous recevrez un numéro de tél usager par courrier qui vous permettra d'accéder au e-service Lait et Fruits à l'école et de déposer une demande d'agrément.

- **Quand dois-je faire ma demande d'agrément ?**

Pour l'année scolaire 2019/2020, la demande d'agrément peut être déposée à partir du 16 septembre 2019.

La validité de l'agrément est déterminée selon la date de dépôt :

- Du 16 septembre au 30 novembre 2019 : vous serez agréé pour toute l'année scolaire 2019/2020, soit les périodes 1, 2 et 3 ;
- Du 01 décembre 2019 au 15 mars 2020 : vous serez agréé pour les périodes 2 et 3 ;
- Du 16 mars 2020 au 15 mai 2020 : vous serez agréé pour la période 3 uniquement.

Pour l'année scolaire 2020/2021, vous pourrez déposer votre demande d'agrément à partir du 16 mai 2020.

- **A quel moment dois-je renouveler mon agrément ?**

L'agrément doit être renouvelé pour chaque année scolaire.

- **Peut-on modifier sa demande d'agrément ?**

Vous pouvez modifier votre demande d'agrément à tout moment mais une fois votre agrément validé, vous ne pourrez plus modifier les établissements scolaires, ni leurs effectifs.

Si vous désirez ajouter ou retirer un établissement de votre agrément, il faudra contacter par mail FranceAgriMer à l'adresse : e-lfe@franceagrimer.fr

- **Quand dois-je mettre à jour mon agrément ?**

Il faut mettre à jour votre agrément en cas de changement de vos données administratives (changement de RIB ou d'adresse).

Si vous changez de SIRET en cours d'année scolaire, il faut fermer l'agrément de l'établissement en cessation et demander un nouvel agrément avec le nouveau SIRET.

Pour que le nouvel agrément soit effectif, il faut faire la mise à jour avant le 30 novembre pour la période 1, avant le 15 mars pour la période 2 et avant le 15 mai pour la période 3.

- **Peut-on faire une demande d'agrément pour la distribution de produits le midi et le matin ?**

Non, un établissement scolaire ne peut pas bénéficier de la subvention pour les distributions du midi et les distributions matinales en même temps.

Lors de son agrément pour l'année scolaire, le demandeur d'aide choisi soit la déclinaison matinale, soit la déclinaison midi pour l'ensemble des établissements scolaires de l'agrément.

De plus, au sein d'un même agrément, il n'est pas possible de choisir la distribution matinale pour certains établissements et la distribution le midi pour d'autres.

- **Comment ajouter un bénéficiaire à son agrément ?**

Vous devez vous rendre sur votre agrément puis :

- Cliquer sur « Ajouter vos établissements bénéficiaires »
- Saisir le n° UAI
- Appuyer sur « Rechercher »
- Sélectionner l'établissement et « Ajouter à la liste »

Vous devez renouveler l'opération pour chaque nouveau bénéficiaire.

La recherche du N° UAI peut être effectuée sur le site de l'Education Nationale : https://www.education.gouv.fr/acce_public/search.php?mode=simple

- **Un même établissement peut-il être sur 2 agréments différents ?**

Non, un établissement scolaire ne peut être enregistré que sur un seul agrément.

Si, lors de l'ajout d'un établissement bénéficiaire, celui-ci est déjà sur un agrément, un message d'erreur apparaîtra.

- **Je suis une école primaire publique, est-ce que je peux m'inscrire avec mon n° de SIRET ?**

Non dans la mesure où la restauration dans une école publique est gérée par la mairie dont elle dépend. L'inscription doit donc être faite avec le n° SIRET de la mairie ou celui de l'organisme auquel la mairie a délégué la gestion de la restauration.

- **Dans la demande d'agrément, je n'arrive pas à modifier les données remplies dans l'onglet « Projet et engagements »**

Ces données sont à titre informatif, vous pourrez les modifier dans vos demandes de paiement.

Néanmoins, vous ne pourrez pas augmenter le nombre d'établissements et élèves bénéficiaires au cours de l'année.

Si vous souhaitez le faire, veuillez écrire à e-lfe@franceagrimer.fr

2. Distributions le midi

- Quels sont les fruits et légumes éligibles ?

Les fruits et légumes SIQO¹, c'est-à-dire **BIO ou avec un signe de qualité : AOP², AOC³, IGP⁴, STG ou Label Rouge.**

Les fruits et légumes distribués **sans sucre, sel, matière grasse ni édulcorant**

Tous les fruits et légumes sont éligibles sauf :

- les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.)
- les féculents et les légumineuses (pomme de terre, maïs, lentilles, pois chiches, haricot blanc, haricot rouge, fèves, soja, quinoa etc.)

- Quels sont les produits laitiers éligibles ?

Le lait, les yaourts nature, le petit-suisse nature, les fromages blancs nature et les fromages de vache, de chèvre et de brebis. **Ils doivent obligatoirement être SIQO, c'est-à-dire BIO, AOP, AOC, IGP, STG ou Label Rouge.**

Le lait et les produits laitiers doivent être distribués **sans sucre, sel, matière grasse ni édulcorant.**

Les fromages fondus ou avec ajout d'herbes ne sont pas éligibles.

- Combien de produits distribuer ?

Il faut distribuer des produits **2 fois par semaine OU 4 fois par semaine** : la fréquence de distribution choisie est à respecter durant toute la période.

- Si vous distribuez que des fruits et légumes : il faudra alors distribuer 2 OU 4 produits par semaine
- Si vous distribuez du lait et des produits laitiers : il faudra alors distribuer 2 OU 4 produits par semaine
- **Si vous distribuez à la fois des fruits et légumes ET du lait et produits laitiers, il faudra distribuer au total 4 ou 8 produits selon la fréquence choisie.**

La fréquence de distribution devra être la même chaque semaine. Par exemple : si vous choisissez de distribuer des fruits/légumes et des produits laitiers, 2 fois par semaine : vous devrez distribuer chaque semaine 2 fruits/légumes ET 2 produits laitiers, durant toute la période. Vous ne pouvez pas distribuer 3 fruits et 1 fromage par exemple.

- Les fruits et légumes transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide ?

Oui si ils sont transformés sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.

1 SIQO = Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine

2 AOP = Appellation d'Origine Protégée

3 AOC = Appellation d'Origine Contrôlée

4 IGP = Indication Géographique Protégée

- Est-ce que je peux distribuer des yaourts nature avec des sachets de sucre ou bien des légumes avec une sauce à part ?

Les produits doivent être consommés sans ajout de sucre, sel, matière grasse ou édulcorant.

En revanche, vous pouvez par exemple distribuer des carottes râpées au citron ou à l'orange, ou bien des concombres au fromage blanc nature.

- Dans quel forfait classer un fromage au lait de vache mélangé à un autre lait (chèvre, brebis..) ?

Il faut le classer dans le forfait fromage au lait de vache, soit le forfait 8.

- Dans quel forfait classer les fromages aux fines herbes ou fromages fondus ?

Les fromages avec ajout d'herbes, de sel de fonte ou autre ingrédient que du sel ne sont pas éligibles

- Peut-on distribuer au cours du déjeuner des produits conventionnels ?

Non, seuls les produits biologiques (Bio) ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine (AOP, AOC, IGP, STG, Label Rouge) sont éligibles pour la distribution au cours du déjeuner.

- Devons-nous indiquer le nom du produit distribué sur le menu ?

Oui, vous devez obligatoirement indiquer le nom du produit sur le menu. Si vous ne pouvez pas savoir à l'avance le détail, il est possible d'inscrire « Fruits BIO » ou « Fromages AOP », par exemple.

- Comment indiquer sur les menus la mention « aide à UE Destination des écoles » ?

Les produits distribués dans le cadre du programme doivent être clairement identifiables sur les menus de la cantine. C'est-à-dire qu'il faut insérer la mention à côté du nom du produit ou bien ajouter un astérisque ou autre logo faisant référence à la mention obligatoire.

- Si une semaine je ne peux pas distribuer de produits, comment faire ?

Vous devrez l'indiquer dans votre demande de paiement, toutefois votre aide sera réduite si l'écart entre le montant correspondant aux distributions prévues et celui réalisé est supérieur à 10%.

- Le montant des forfaits est bas et ne couvre pas la totalité des frais d'achats des produits ?

Le montant des forfaits correspond au différentiel entre des produits conventionnels (non SIQO) et des produits SIQO, selon une étude de prix d'achat de gros.

L'objectif du programme est de subventionner des produits non consommés habituellement par les élèves et donc d'apporter une subvention pour financer cette différence de coût.

3. Distributions matinales

- Quels sont les établissements scolaires retenus pour organiser les distributions matinales ?

- 1) les collèges de métropole situés en zones REP ou REP +
- 2) les établissements scolaires du secondaire des départements et régions d'Outre-mer.

- Quels élèves peuvent bénéficier de la distribution matinale?

L'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement scolaire peuvent bénéficier de la distribution matinale cependant la participation de tous les élèves n'est pas obligatoire.

- Quels sont les produits éligibles pour la déclinaison matinale?

Tous les fruits sont éligibles sauf :

- les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.)

Uniquement le lait est éligible pour les distributions matinales.

Les produits doivent être distribués **sans sucre, sel, matière ni édulcorant.**

- Combien de produits distribuer pour la déclinaison matinale?

Il faut distribuer des produits **2 fois par semaine OU 4 fois par semaine** (fréquence de distribution fixe à respecter durant toute la période) :

- Si vous distribuez que des fruits: il faudra alors distribuer 2 OU 4 fruits par semaine
- Si vous distribuez du lait: il faudra alors distribuer 2 OU 4 fois du lait par semaine
- **Si vous distribuez à la fois des fruits ET du lait, la fréquence de distribution devra être la même.** C'est-à-dire si vous choisissez de distribuer 2 fois par semaine, vous devrez distribuer chaque semaine 2 fruits et 2 fois du lait. Vous ne pouvez pas distribuer 3 fruits et 1 lait par exemple.

- Les fruits et le lait transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide ?

Oui si ils sont transformés sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.

Le lait ne peut pas être distribué avec ajout de sucre ou chocolat par exemple.

- Peut-on distribuer des produits conventionnels ?

Oui tout à fait. Cependant pour une période entière il faudra choisir entre la distribution de produits conventionnels ou SIQO. Si vous choisissez de distribuer des conventionnels et que vous distribuez également des produits SIQO, le montant des forfaits pour ces produits sera le même que les produits conventionnels.

- Doit-on distribuer que des produits SIQO pour la déclinaison matinale ?

Non, vous avez le choix entre la distribution de produits SIQO OU non SIQO (les produits conventionnels sont éligibles). Cependant, si vous choisissez l'option des « produits SIQO », seuls les produits SIQO seront éligibles à l'aide. Il faudra donc avoir distribué uniquement des produits SIQO, sinon l'aide pourra être fortement réduite

- **Si une semaine je ne peux pas distribuer de produits, comment faire ?**

Vous l'indiquerez dans votre demande de paiement, toutefois votre aide sera réduite si l'écart entre le montant correspondant aux distributions prévues et celui réalisé est supérieur à 10%.

- **Doit-on indiquer la mention « Aide UE à destination des écoles » pour la distribution matinale ?**

Non vous n'avez pas à procéder à un affichage particulier des produits avec la mention européenne. Vous devez cependant avoir un relevé de distributions, pour suivre les produits distribués.

4. La mesure éducative

- **Qu'est-ce qu'une mesure éducative ?**

La mesure éducative à mettre en œuvre dans le cadre du programme est indiquée par niveau scolaire sur le site Internet du Ministère : <https://agriculture.gouv.fr/la-mesure-educative-daccompagnement>

- **La mesure éducative doit-elle être réalisée obligatoirement au moment des distributions ?**

La mesure peut être réalisée à n'importe quel moment mais il faut s'assurer que le groupe d'élèves bénéficiaire participe bien à la mesure éducative.

Si les distributions ont lieu le midi, il est donc conseillé d'effectuer la mesure éducative sur le temps du midi.

ATTENTION : La participation à la mesure éducative pour tout le groupe d'élèves bénéficiaires doit être organisée lors de la première période de distribution des produits.

- **Les frais de mesure éducative sont-ils subventionnés ?**

Les frais de mesure éducative, liés à une sortie ou à un intervenant externe par exemple, ne sont plus subventionnés.

- **Si on distribue des fruits/légumes et des produits laitiers doit-on faire deux mesures éducatives ?**

Non, la mesure éducative définie par le Ministère est à la fois pour la distribution de fruits/légumes et de lait et produits laitiers.

- **Concernant les mesures éducatives : quels documents devons-nous transmettre pour les justifier ?**

Dans votre dossier de demande de paiement, il suffira d'indiquer la mesure éducative que vous avez réalisée..

En cas de contrôle, vous devez fournir une preuve que vous avez bien réalisé la mesure éducative : journal de bord, menus, photos, sets de table complétés par les élèves etc.

- **Est-ce que le petit matériel est aidé ?**

Non. Il n'est plus subventionné de matériel dans le programme.

- **Est-ce que je peux faire différentes mesures éducatives ?**

Oui, toutefois il faudra au moins réaliser la mesure éducative annuelle imposée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en respectant le niveau scolaire du groupe des élèves bénéficiaires.

5. Le référencement des fournisseurs

- **Qui peut effectuer le référencement fournisseur ?**

La demande de référencement fournisseur doit être effectuée par le fournisseur et non par le demandeur d'aide.

- **Qui doit être référencé ?**

Toutes les sociétés qui fournissent aux demandeurs d'aides des produits éligibles au programme (fournisseurs de fruits et légumes et/ou de produits laitiers, sociétés de restauration collective, ...)

- **Où trouver la demande de référencement fournisseur ?**

Le dossier de demande de référencement se trouve sur la page dédiée au programme sur le site de FranceAgriMer, en bas de page « documents associés » il doit être téléchargé et complété puis envoyé à FranceAgriMer soit par courrier, soit par mail à e-LFE@franceagrimer.fr.

- **Quand effectuer le référencement des fournisseurs ?**

Le plus tôt possible et au plus tard il faut envoyer la demande de référencement avec la demande de paiement.

- **Mon fournisseur ne peut pas me fournir une annexe 1 ou un récapitulatif conforme, comment faire ?**

Vous pouvez vous adresser à un fournisseur déjà référencé par FranceAgriMer.

Vous pouvez également compléter l'Annexe 1 selon les données de votre fournisseur et la faire vérifier et cacheter par votre fournisseur. Mais dans tous les cas, l'annexe 1 complétée ou un état récapitulatif fournisseur conforme à l'annexe 1 devra être joint à la demande de référencement.

- **Je suis une cuisine centrale, suis-je considérée comme étant un fournisseur ?**

Les fournisseurs de produits sont les organismes qui sont payés par les demandeurs d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires. Si la mairie, demandeur d'aide, vous paye pour la fourniture des produits aux élèves, vous êtes le fournisseur de la mairie et vous devez attester des quantités livrées dans un récapitulatif conforme au modèle de l'annexe 1.

- **Où puis-je consulter la liste des fournisseurs référencés ?**

La liste des fournisseurs référencés est consultable **sur la page dédiée au programme sur le site de FranceAgriMer, en bas de page « documents associés »**

Cette liste est mise à jour chaque semaine et publiée sur le site le lundi

6. Le dossier de demande de paiement

- [Quand doit-on déposer sa demande de paiement ?](#)

Les dossiers de **demande de paiement** doivent être déposés dans les 3 mois suivant la fin de la période de **distribution** pour avoir un paiement sans réduction :

- Période 1 : du 01/02 au 31/03
- Période 2 : du 16/04 au 15/07
- Période 3 : du 01/08 au 31/10

Dépassé le délai de 3 mois, il reste encore 90 jours pour déposer son dossier mais une réduction sera appliquée au montant de la demande de paiement.

- [L'annexe 1 est-elle obligatoire ? Quels sont les justificatifs de livraison pris en compte par FAM ?](#)

Où il faut fournir obligatoirement l'Annexe 1 ou alors un récapitulatif de votre fournisseur mais qui contient les données demandées dans l'Annexe 1.

- [Je souhaite déposer ma demande de paiement, pourquoi le bouton d'accès à la demande de paiement est inactif ?](#)

Si le bouton est inactif, c'est soit que la période de dépôt n'est pas encore commencée, soit que vous n'êtes pas agréé. Pour avoir accès au dépôt de la demande de paiement, vous devez au préalable être agréé.

- [Est-ce que je dois joindre tous les menus ou un exemple suffit ?](#)

Il faut impérativement joindre l'intégralité des menus de la période, sinon votre demande de paiement sera retournée.

- [Le nombre d'élèves inscrits et d'établissements dans mon formulaire de demande de paiement ne sont pas corrects et je ne peux pas les modifier. Comment dois-je procéder ?](#)

Les données indiquées dans votre demande de paiement sont celles de votre demande agrément. L'aide ne peut être demandée que pour les établissements et les élèves inscrits dans votre agrément.

L'ajout d'un établissement ou l'augmentation des effectifs ne sera possible que pour la prochaine année scolaire. La nouvelle demande d'agrément peut être déposée entre le 16 mai 2020 et le 30 novembre 2020.

- [Je ne parviens pas à valider mon formulaire de demande de paiement. Comment faire ?](#)

- Assurez-vous d'avoir bien joint tous les documents obligatoires, cocher les cases « Déclarer sans objet » et la case « J'ai pris connaissance etc. ».
- Assurez-vous également d'avoir au préalable bien enregistré le formulaire. Pour cela, vous devez avoir rempli tous les champs obligatoires et cliqué sur le bouton « enregistrer » en bas de formulaire.

Vous pourrez alors valider votre demande de paiement.